



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 29 NOV. 2016
La Préfète de la Haute-Saône
à

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Affaire suivie par
SCHUMMER Emilie
03.84.77.71.45
emilie.schummer@haute-
saone.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires du
département.

Objet : Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.

P.j. : 2.

Vous trouverez, sous ce pli, à titre de notification, un exemplaire de mon arrêté n°70-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016 autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône.

Il vous reviendra d'afficher cet arrêté en mairie dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **cinq ans**. Vous justifierez de l'accomplissement de cette formalité en me retournant, **sous une dizaine de jours**, le certificat ci-joint, dûment complété et signé.

Pour la préfète,
La directrice déléguée


Martine PERNEY.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE



à afficher
pendant 5 ans
le 30/11/2016

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2016-4-28-010 du 28 NOV. 2016

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées et publiques de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles L.322-1, L.323-3 et L.433-11 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7 du 25 janvier 2012 autorisant les agents de l'IGN ou leurs mandataires à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques de l'ensemble des communes du département ;
- VU la demande, reçue en préfecture le 18 novembre 2016, du directeur général de l'IGN sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ou publiques situées sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire de l'ensemble des communes du département ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé de données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national ainsi que les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Saône ainsi qu'à pénétrer sur les propriétés privées ou publiques, closes ou non, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distance, planter des piquets, effectuer des mensurations ou sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2. L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3. Les maires des communes du département sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie, chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4. L'implantation, à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété privée ou publique, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée susvisée.

Article 5. La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes, repères et signaux donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 323-3 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'IGN.

Les officiers de police judiciaire ou les gendarmes dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les éventuelles détériorations à l'IGN – service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou par mail : sgn@ign.fr

Article 6. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7. L'arrêté préfectoral n°7 du 30 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'ensemble des communes du département et le directeur général de l'IGN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 28 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHEKAIIEFF